



Conseil national
de l'information statistique

COMITÉ DU LABEL
DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Montrouge, le 13 juillet 2018
N°2018_11120_DG75-L002

AVIS DE CONFORMITÉ

Enquête sur le prix de revient des logements neufs (PRLN) permettant le calcul de l'indice du coût de la construction (ICC)

Service producteur : Ministère de la transition écologique et solidaire - Service de la donnée et des études statistiques (SDES)

Opportunité : avis favorable émis le 5 avril 2018 par la Commission « Entreprises et stratégie de marché »

Réunion du Comité du label du 29 mai 2018 - Commission « Entreprises »

~ ~ ~

Descriptif de l'opération

L'enquête et l'indice existent depuis 1953 et, dans leur forme actuelle, depuis le quatrième trimestre de 2009. L'enquête se déroule en deux phases :

- une première phase de repérage des dossiers correspondants aux critères de l'indice du coût de la construction. Durant cette phase, l'enquêteur envoie, par courrier, un questionnaire papier de 3 pages aux maîtres d'ouvrage ou pétitionnaires des permis de construire interrogés
- à l'issue de cette première phase, une deuxième phase collecte, toujours par courrier, mais cette fois-ci auprès de la maîtrise d'œuvre principale, des informations techniques sur les prestations de construction, ainsi que le prix associé. L'enquêteur peut être amené à téléphoner à l'enquêté, pour l'aider à remplir les 4 pages du questionnaire.

L'indice du coût de la construction (ICC) est utilisé pour :

- calculer l'indice des loyers commerciaux et l'indice des loyers des activités tertiaires instaurés par l'article 47 la loi 2008-776 sur la modernisation de l'économie ;
- indexer des baux ;
- connaître l'évolution des prix dans le secteur d'activité de la construction ;

Un indice dérivé de l'ICC est transmis à Eurostat tous les trimestres (indice des prix de production de la construction neuve à usage d'habitation). Un sous-indice de l'ICC entre dans le calcul de l'indice des prix des logements occupés par leur propriétaire (requis par Eurostat dans le cadre de l'amélioration de la comparabilité des indices de prix à la consommation harmonisés au niveau européen).

Le champ de l'enquête porte sur les permis de construire autorisés pour des constructions nouvelles de bâtiments à usage principal d'habitation, hors opérations mixtes combinant maisons individuelles et bâtiments collectifs. L'enquête s'effectue par voie postale et couvre la France métropolitaine, Corse y compris.

~ ~ ~

Justification de l'obligation

Le calcul de l'ICC est prévu par la loi pour établir l'indice des loyers commerciaux et l'indice des loyers des activités tertiaires, une non-réponse ponctuelle ou systématique de quelques entreprises ou catégories d'entreprises aurait un impact significatif sur les modèles de calcul de l'Insee et la qualité de l'indice. Par ailleurs, l'ICC est utilisé pour répondre à deux demandes européennes.

Afin d'assurer une bonne qualité de réponse et de satisfaire l'ensemble des obligations légales, il est demandé que le label d'intérêt général et de qualité statistique soit accompagné du caractère obligatoire.

~~~

## **Le Comité du label émet les recommandations suivantes**

### **Remarques générales**

Le Comité prend acte du projet de refonte à l'horizon 2020-2021, consistant d'abord en une révision de la méthodologie et la dématérialisation de la collecte par intégration dans le dispositif Coltrane (collecte transversale d'enquêtes) de l'Insee (horizon mi-2020) et, dans un second temps, à la réécriture de l'application de gestion (horizon mi-2021). Cette refonte devrait en particulier permettre d'exploiter les données de l'enquête PRLN à d'autres fins que celles du calcul de l'ICC. Le Comité précise que les présentations de cette refonte en deux temps feront l'objet de notes adressées au Secrétariat du Comité du label le moment venu.

Le Comité du label encourage le service à associer la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la fédération des SCOP BTP à ses prochaines réunions de concertation avec les partenaires sociaux.

Le Comité invite le service à rédiger un paragraphe sur la justification de la demande du caractère obligatoire, appuyé notamment sur l'argumentaire du contexte européen et les diverses finalités de l'opération.

Le Comité rappelle que le prestataire du marché de saisie devra être habilité par le Comité du secret.

Le Comité invite le service à être vigilant et à réfléchir d'ores et déjà aux risques et aux solutions à mettre en œuvre pour répondre aux exigences du prochain règlement-cadre FRIBS qui rendra obligatoire la transmission des données à Eurostat et est susceptible d'élargir le champ de l'enquête aux DOM.

Le Comité réitère la recommandation de 2014 d'étudier la faisabilité d'une sirétisation ex-post, permettant d'analyser la couverture de l'enquête sur le champ des entreprises du bâtiment et, notamment, de vérifier la couverture des plus petites et la charge pesant sur les plus grosses.

Le Comité prend acte des possibilités et des avantages qu'offre le recouvrement des données de l'enquête EPTB (Enquête Prix des Terrains et du Bâti) et de l'enquête PRLN : diminution de l'échantillon permettant de réduire la charge de réponse des ménages, questions de l'EPTB recouvrant les mêmes questions que la PRLN et pouvant s'y substituer, exhaustivité de l'enquête EPTB et déclenchement des questionnaires plus rapides, Le Comité encourage donc le service à poursuivre ses réflexions sur la mise en œuvre de ce projet.

### **Méthodologie**

Le Comité réitère la recommandation de 2014, invitant le service à réaliser une stratification implicite de l'échantillon par région, avant la refonte du processus de l'enquête. Il souhaite également disposer d'une note sur l'allocation par strate.

Le Comité invite le service à documenter la non-réponse et à faire une analyse sur les caractéristiques des non-répondants.

Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité et, par délégation du Cnis, accorde le label d'intérêt général et de qualité statistique à l'**enquête sur le prix de revient des logements neufs (PRLN), permettant le calcul de l'indice du coût de la construction (ICC)**, pour la période **2019-2023**, assorti de la proposition d'octroi du caractère obligatoire.

**Ce label est valide pour les années 2019 à 2023**

La présidente du comité du label de la  
statistique publique



Nicole ROTH